

CONVENTION RELATIVE AU DEVENIR DES EMBRYONS SURNUMERAIRES

Je (Nous) soussigné(e)(s),

Madame

Monsieur, Madame

NOM

NOM

PRENOM

PRENOM

Date de naissance

Date de naissance

Téléphone

Téléphone

DOMICILE : Rue..... N°

Code postal :..... Ville..... Pays :

I. Certifie(ons) :

1. Avoir reçu les informations relatives aux embryons surnuméraires éventuellement générés par mon(notre) traitement de fécondation in vitro, qu'il s'agisse des embryons en surplus de ceux destinés au transfert frais ou de la totalité des embryons produits lorsque le transfert frais ne peut être effectué ;
2. Avoir compris ces informations et les avoir jugées suffisantes pour me(nous) permettre de prendre une décision réfléchie et responsable ;
3. Avoir été informé(e)(s) que tous les embryons ne résistent pas au processus de congélation et qu'une altération des conditions de cryopréservation peut survenir dans diverses circonstances. Je(Nous) accepte(ons) que le CPMA ne peut garantir ni être tenu responsable de la qualité des embryons lors de la décongélation.
4. Avoir reçu les informations concernant **la modification et la prolongation de la présente convention**, notamment :
 - o La présente convention peut à tout moment être modifiée de commun accord et avant exécution de la dernière instruction donnée. Les signataires de la convention initiale doivent contacter le CPMA par courier recommandé notifiant leur intention ;
 - o Au terme du délai fixé par cette convention (cf. point III 1), une prolongation de la conservation des embryons congelés peut être demandée par courier recommandé adressé au CPMA dans les DEUX mois qui précèdent la date d'expiration du délai. La demande de prolongation est sous la responsabilité du(des) signataire(s) de la convention initiale, **le CPMA ne prend pas l'initiative de la reprise de contact** ;
 - o La prolongation est limitée à DEUX (2) ans et peut être reconduite moyennant une nouvelle demande. Elle est soumise à l'accord du CPMA et conditionnée au paiement de frais de conservation dans les 60 jours suivant la réception de la nouvelle convention. A défaut de paiement, la demande sera considérée comme refusée et le CPMA exécutera la dernière instruction exprimée dans la convention précédente.

- II. Sollicite(ons) : par cette convention, qu'à l'issue de notre traitement de fécondation in vitro, les dispositions suivantes soient prises concernant d'éventuels embryons surnuméraires, et ce pour autant que leur qualité le permette (**cochez votre choix**) :

Je (Nous) ne souhaite(ons) PAS que ces embryons soient cryopréservés pour mon (notre) projet parental

Dans cette hypothèse, je (nous) marque(ons) notre accord pour que ces embryons soient **(cochez votre choix)** :

- Détruits ;
- Intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.

Je (Nous) souhaite(ons) que ces embryons soient cryopréservés pour mon (notre) projet parental

1. Le délai de conservation des embryons congelés est de CINQ (5) ans maximum, à dater du jour de la congélation. A ma (notre) demande expresse, ce délai est de **(cochez votre choix)** :

- 1 an
- 2 ans
- 3 ans
- 4 ans
- 5 ans

2. A l'échéance de ce délai ou en cas de séparation, divorce, incapacité permanente de décision, décès d'un des membres du couple ou divergence d'opinion insoluble entre les conjoints, je(nous) marque(ons) mon(notre accord) pour que ces embryons soient **(cochez votre choix)** :

- Détruits ;
- Intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.

Je (Nous) chois(sons) de destiner nos embryons surnuméraires au(x) domaine(s) scientifique(s) suivant(s) **(cochez votre(vos) choix, au moins un des deux domaines si vous avez choisi « recherche » ci-dessus)** :

- Amélioration de techniques de base de PMA ;
- Mise au point de nouvelles techniques de PMA.

Je (Nous) accepte(ons) que le projet de recherche soit éventuellement conduit par le CPMA en collaboration avec un autre laboratoire. Les embryons destinés à la recherche ne seront en aucun cas impliqués dans un projet parental.

3. **Transfert post-mortem**

Tel que prévu par la Loi, la mise à disposition d'embryons post-mortem est possible chez une patiente après le décès du (de la) partenaire. Le transfert d'embryon(s) post-mortem n'est autorisé en Belgique que dans un intervalle de 6 mois à 2 ans suivant le jour du décès et pour autant que la demande soit clairement formulée au préalable sur la présente convention entre le CPMA et les 2 auteurs du projet parental initial.

Nous demandons expressément le recours aux possibilités de transfert post-mortem **(cochez votre choix)** :

- Oui
- Non

Le CPMA se réserve la décision d'accepter ou non un transfert post-mortem en fonction de l'évaluation pluridisciplinaire du projet parental de la patiente survivante.

Lu et approuvé.
Madame
(Date et signature)

Lu et approuvé.
Le/la partenaire
(date et signature)

Pour le CPMA
Le médecin en charge du dossier
(cachet et signature)

Fait à Liège, le, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.